



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 10 du 2 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 2

CIRCULAIRE N° 97/ARM/DSEO/SDRH/PM/CH

relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2025 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 26 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 97/ARM/DSEO/SDRH/PM/CH relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2025 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Du 26 janvier 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 1 8 9 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24).
- Décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9).

➤ [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Neuf annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 296/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/CH du 17 mars 2023 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2024 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.](#)

Référence de publication :

--

Préambule

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle, le travail d'avancement de grade et d'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2025, des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle.

Les annexes I. à III. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de grade pour l'année 2025.

L'annexe IV. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'avancement de grade.

L'annexe V. présente l'état récapitulatif du classement et des mentions d'appui.

L'annexe VI. précise les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il est à noter que l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettra plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.

L'annexe VII. précise les directives particulières dans le cadre du travail d'attribution d'échelon exceptionnel de grade.

Les travaux sont à adresser à la chancellerie de la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/BPM/CH) pour le 15 mai 2024.

-

1. TEXTE ABROGÉ.

La [circulaire n° 296/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/CH du 17 mars 2023 relative au travail d'avancement de grade et à l'attribution des échelons exceptionnels pour l'année 2024 des officiers d'active du service de l'énergie opérationnelle](#) est abrogée.

-

2. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.

ANNEXES

ANNEXE I.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES ESSENCES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion (ne concerne que l'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe).

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ PAR GRADE.

2.1. Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2021) et moins de neuf ans de grade au 1^{er} janvier 2024 (promu après le 1^{er} janvier 2016).

2.2. Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe

Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2^e classe au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2021).

Être au 31 décembre 2024, à plus de trois ans de la limite d'âge du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2025 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux.

ANNEXE II.

CORPS DES OFFICIERS LOGISTIENS DES ESSENCES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

1.1. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenant sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2 Pour le grade de capitaine

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus le même jour prennent rang par ordre de mérite.

2.1. Pour le grade de commandant

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2020) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2020) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2021).

Être au 31 décembre 2024 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.4. Pour le grade de général de brigade

Les dispositions relatives aux conditions à réunir pour l'avancement au grade d'officier général en 2025 sont fixées par circulaire sous timbre du cabinet du ministre, bureau des officiers généraux.

ANNEXE III.

OFFICIERS SOUS CONTRAT RATTACHÉS AU CORPS DES OFFICIERS LOGISTIENS DES ESSENCES - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

1.1. Pour le grade de lieutenant

Les sous-lieutenants sont promus lieutenant à l'ancienneté à un an de grade.

1.2. Pour le grade de capitaine

Les lieutenants sont promus capitaine à l'ancienneté à quatre ans de grade.

2. AVANCEMENT AU CHOIX

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Les officiers promus au choix le même jour prennent rang dans l'ordre du tableau d'avancement.

2.1. Pour le grade de commandant

Avoir au moins cinq ans de grade de capitaine au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2020) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.2. Pour le grade de lieutenant-colonel

Avoir au moins cinq ans de grade de commandant au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2020) et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

2.3. Pour le grade de colonel

Avoir au moins quatre ans de grade de lieutenant-colonel au 31 décembre 2025 (promu au plus tard le 31 décembre 2021).

Être au 31 décembre 2024 à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et ne pas avoir accédé à l'échelon exceptionnel de son grade.

ANNEXE IV.

AVANCEMENT DE GRADE, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

1. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'AVANCEMENT DES OFFICIERS

L'avancement se faisant au choix, à chaque grade [à l'exception des grades de capitaine (CNE) et de lieutenant (LTN)], l'évaluation du potentiel, revêt donc une importance particulière. La notation traduit la qualité des services rendus (QSR) par l'officier au cours de l'année, dans son emploi du moment, dans le contexte propre aux circonstances, aux objectifs fixés, à sa position hiérarchique. L'appréciation du potentiel d'un officier s'inscrit dans un autre cadre temporel : il s'agit des perspectives d'évolution de l'officier dans un avenir à court, moyen et long terme.

L'instruction de cinquième référence définit le potentiel comme : « [...] l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales [...] ». ».

Il est rappelé que l'ensemble des travaux effectués au niveau local ne fait l'objet d'aucune communication.

2. ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DE L'AVANCEMENT

Les autorités responsables des travaux d'avancement sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Au niveau local, les travaux sont effectués par corps statutaires et par grade.

Le travail d'avancement du niveau local (pré-fusionnement) comporte 2 éléments :

- attribution du classement annuel pour tous les officiers (proposables et non proposables) ;
- attribution d'une mention d'appui pour les seuls officiers proposables ;

en s'assurant de leur cohérence entre eux et en veillant à fournir un travail utile à l'autorité intervenant au fusionnement, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

2.1. Le classement annuel des officiers est réalisé par l'autorité de niveau local. Il fait l'objet d'un soin particulier s'agissant des positions accordées aux non proposables. Ce classement, **établi indépendamment de l'ancienneté de grade**, constitue un indicateur utile du futur potentiel d'un officier non encore proposable. La cohérence des travaux qui suivent l'établissement du classement annuel repose en partie sur la qualité de ce premier élément constitutif de l'avancement.

Le numéro de classement annuel s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre d'officiers d'un même grade et dont le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur attribué à l'officier de ce sous-ensemble classé en dernier. Les officiers non proposables et les officiers dont la mention d'appui est ajourné (AJ) sont étudiés, positionnés et se voient également attribuer un numéro de classement annuel.

2.2. La mention d'appui arrêtée par l'autorité de niveau local pour les seuls proposables exprime la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité de niveau local, s'attache à la promotion de l'officier proposé

Les quatre mentions d'appui possibles sont : IP - MI - IS - AJ.

| | | |
|----|-------------------------|--|
| IP | À inscrire en priorité. | Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable. |
| MI | Mérite d'être inscrit. | Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible. |
| IS | À inscrire si possible. | Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie |
| AJ | Ajourné. | Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable. |

2.3. Le travail d'avancement du niveau local (classement et mention d'appui) renseigné dans le SIRH Concerto, donne lieu à l'extraction des états récapitulatifs des travaux d'avancement (ERTA) (cf. annexe V.). Ceux-ci sont signés et transmis à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO/SDRH/PM/CH).

ANNEXE V. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Année de notation : _____ Année du tableau d'avancement : _____

Statut : Officier de carrière officier sous contrat Officier de réserve Officier servant à titre étranger

Corps d'appartenance ou de rattachement : _____
Formation : _____
GRADE : _____

| NID | NOM | Prénom | Date de promotion | Classement annuel | PROPOSABLE Mention d'appui | Observations du Premier Niveau Préciser si non proposable |
|-----|-----|--------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |

A _____ le _____

ANNEXE VI.

ÉCHELONS EXCEPTIONNELS - CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE PROPOSABLE.

1. PREMIER ÉCHELON.

1.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

1.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 12 ans de grade et avant 15 ans

1.1.2. *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.*

Après 9 ans de grade et avant 13 ans.

1.2. Corps des officiers logisticiens des essences et officiers sous-contrat rattachés à ce même corps.

1.2.1. *Pour le grade de capitaine.*

Après 10 ans de grade et avant 14 ans.

1.2.2. *Pour le grade de commandant.*

Après 12 ans de grade et avant 16 ans.

1.2.3. *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Après 9 ans de grade et avant 15 ans.

2. DEUXIÈME ÉCHELON.

2.1. Corps des ingénieurs militaires des essences.

2.1.1. *Pour le grade d'ingénieur principal.*

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.1.2. *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^{ème} classe.*

Après 3 ans à l'échelon précédent.

2.2. Corps des officiers logisticiens des essences.

2.2.1. *Pour le grade de commandant.*

Après 4 ans à l'échelon précédent.

2.2.2. *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Après 3 ans à l'échelon précédent.

ANNEXE VII. ÉCHELON EXCEPTIONNEL, DIRECTIVES PARTICULIÈRES.

Les officiers remplissant les conditions de propositions pour l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade (cf. annexe VI) font l'objet d'un état de proposition à cet échelon (cf. annexe VIII) renseigné par l'autorité de niveau local, responsable des travaux d'avancement et adressé à l'autorité immédiatement supérieure, à savoir le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

L'autorité de niveau local renseigne l'état des proposables à l'attribution du premier échelon exceptionnel de leur grade selon les modalités suivantes :

- identification des volontaires ; l'attribution des échelons exceptionnels aux grades de capitaine, commandant, ingénieur principal, lieutenant-colonel et ingénieur en chef de 2^e classe ne permettant plus à l'attributaire de concourir pour l'avancement de grade.
- attribution d'un classement et d'une mention d'appui (IP, MI, IS, AJ) pour les seuls volontaires.

| | | |
|----|-------------------------|---|
| IP | À inscrire en priorité. | Doit être inscrit en priorité. Le report à l'année suivante serait regrettable. |
| MI | Mérite d'être inscrit. | Mérite d'être inscrit. Le report à l'année suivante est possible. |
| IS | À inscrire si possible. | Pourrait être inscrit. Le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie |
| AJ | Ajourné. | Ne doit pas être inscrit. Un report à l'année suivante ou ultérieurement est souhaitable. |

Un état de notification du consentement à l'échelon exceptionnel (cf. annexe IX) sera inséré au dossier individuel unique (DIU) chancellerie.

ANNEXE VIII. ÉTAT DES PROPOSABLES POUR L'ATTRIBUTION DU PREMIER ÉCHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation : _____ Formation d'appartenance : _____
 Armée ou service d'appartenance : SEA Code autorité : _____
 Statut : IME OLE OSC GRADE : _____

| SAP | NID | GRADE | DATE DE PROMOTION | NOM | PRENOM | ECHELON | VOLONTAIRE (OUI/NON) | CLASSEMENT | MENTION D'APPUI |
|-----|-----|-------|-------------------|-----|--------|---------|----------------------|------------|-----------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

À _____ le
Signature de l'autorité

ANNEXE IX.

ÉTAT DE NOTIFICATION DU CONSENTEMENT À L'ECHELON EXCEPTIONNEL.

Année de notation :

Formation d'appartenance :

Armée ou service d'appartenance : SEA

Code autorité :

Statut : IME OLE OSC GRADE :

| SAP | NID | GRADE | DATE DE PROMOTION | NOM | PRENOM | ECHELON | VOLONTAIRE (OUI/NON) |
|-----|-----|-------|-------------------|-----|--------|---------|----------------------|
| | | | | | | | |

À

... le
Signature de l'administré